

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

Date de la convocation : 27 mars 2023	L'an 2023 Le 3 avril à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 14 Excusé : 1 Absent : 0 Pouvoir : 1 Votants : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire. Étaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – GRAVENHORST Tatiana – GIGLEUX Serge – DUTHY Dominique – VIALLET Frank – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – Véronique VIANEY
OBJET : URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉCISION RELATIVE À LA NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Était excusé et représenté par pouvoir : PONT Jérémy excusé, a donné pouvoir à Serge GIGLEUX Était Absent : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales DUMOND Emmanuelle est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 20 juin 2022, avec pour unique objectif la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme °2023-ARA-AC-2984 en date du 20 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois
 - Publication dans un journal diffusé dans le département

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

**La secrétaire de séance,
Madame Emmanuelle DUMOND**

**Le Maire,
Monsieur François GAUDIN**

